

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023

Délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur

Point : 1.3.2

Délibération : 2023-05

Objet : Délibération portant délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur.

Enjeux : Sur le fondement de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en tant qu'ordonnateur, son pouvoir de décision sur les remises gracieuses et les admissions en non-valeur en deçà d'un seuil qu'il détermine.

Délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur

Exposé des motifs :

L'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans sa version issue du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, dispose que :

« Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;

2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ;

3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;

4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision ».

Compte tenu du renouvellement général du Conseil d'administration de l'Anah par l'arrêté du 10 mars 2023, la délibération n°2020-07 du 28 février 2020 portant délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur est devenue caduque au 31 décembre 2022, date de fin du mandat du précédent Conseil conformément à l'arrêté du 30 décembre 2019 portant renouvellement complet du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans la continuité de la précédente mandature, et conformément à l'article 193 du décret susmentionné, la présente délibération vise à habilitier le Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat en tant qu'ordonnateur à approuver :

- d'une part, les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 30 000 euros par dossier : une remise gracieuse peut être sollicitée par un débiteur (en général en cas de reversement de subvention) lorsque sa situation sociale et financière est particulièrement grave. La remise gracieuse est fondée sur un état d'indigence ou de gêne des débiteurs mettant ceux-ci dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations ;
- d'autre part, les admissions en non-valeur dont le montant est inférieur à 100 000 euros par dossier : il s'agit pour l'Anah, essentiellement de dossiers de reversement de subvention dans lesquels toutes les poursuites possibles ont été engagées par l'Agence

comptable mais pour lesquelles aucune suite favorable ne pourra être trouvée. Les débiteurs sont totalement insolvable (surendettement, liquidation judiciaire, etc.) ou disparus. Il est à noter que contrairement aux remises gracieuses, les admissions en non-valeur n'éteignent pas la dette du redevable s'il revenait à meilleure fortune.

Les seuils de délégation proposés restent ainsi inchangés par rapport à ceux adoptés par les précédents conseils d'administration en 2020 (délibération n°2020-07 du 28 février 2020), en 2016 (délibération n°2016-26 du 5 octobre 2016) ou encore en 2013 (délibération n°2013-18 du 13 mars 2013).

Bilan sur la période 2020-2022 :

Remises gracieuses :

	Nombre de demandes	Nombre d'avis favorables	Montant total des remises accordées
2020	0	0	0
2021	27	21	128 558,01 €
2022	61	45	250 411,56 €
Total	88	66	378 969,57€

A partir de fin 2021, l'activité de recouvrement a été reprise à 100 % ce qui a entraîné un rattrapage sur la prise en charge des titres qui avait été suspendue pendant la période de la crise sanitaire.

Sur les 45 demandes de remise gracieuse accordées en 2022, 75 % d'entre elles concerne des prises en charge datant des années 2021 et 2022.

Parmi ces demandes, une seule a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration en 2022 pour un montant de 66 095,47 €.

Admissions en non-valeur :

	Nombre de dossiers	Montant total
2020	4	128 863,19 €
2021	27	1 070 663,64 €
2022	13	373 500,08 €
Total	44	1 573 026,91 €

Parmi les 13 créances de 2022, 2 ont fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, pour un montant total de 221 700,43 €.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2023-05 : Délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur

Sur le fondement de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'administration délègue à la Directrice générale de l'Agence son pouvoir de décision :

- pour les remises gracieuses en dessous de 30 000 euros par dossier ;
- pour les admissions en non-valeur en dessous de 100 000 euros par dossier.

Un rapport annuel sur les remises gracieuses et les admissions en non-valeur est présenté par la Directrice générale et l'Agent comptable devant le Conseil d'administration.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Paris, le 15 mars 2023

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN